

ART. 4. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général *p. i.*,

Signé : L. NAUDOT.

N° 351. — ORDRE du 23 novembre 1863, faisant occuper de nouveau, par la gendarmerie, le poste de Papara.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les ordres en date des 16 août 1847, 31 décembre 1856, 12 février 1857 et 28 septembre 1861,

ORDONNONS :

Une brigade de gendarmerie, composée d'un brigadier et de deux gendarmes, occupera de nouveau, le 1^{er} décembre prochain, la caserne de Papara, vacante depuis le 1^{er} octobre 1861.

Papeete, le 23 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Analyses des ordres visés.

A compter de demain 16 août 1847, deux gendarmes seront détachés au poste de Papara.

Le poste de gendarmerie de Papara est supprimé à compter du 31 décembre 1856.

Le poste de gendarmerie de Papara réinstallé à compter du 12 février 1857.

Remise de la clef des bâtiments du poste de Papara à la cheffesse du district le 28 septembre 1861.

N° 352. — ORDRE du 25 novembre 1863, relatif à la distribution des procès-verbaux imprimés de l'Assemblée législative indigène.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Les procès-verbaux imprimés de l'Assemblée législative indigène, année 1861, qui viennent d'être imprimés, seront distribués suivant le tarif de répartition du supplément du *Bulletin officiel* des Établissements (tarif du 15 décembre 1862).